

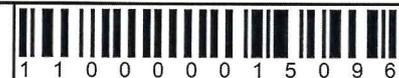
**DÉCISION D'OPPOSITION DE DECLARATION PREALABLE**

Délivrée par le maire au nom de la commune

Arrêté Municipal n°2023-URBA-274

Du 28 juillet 2023

Nomenclature ACTES 2.2

 D P 0 5 4 0 9 9 2 3 0 0 0 9 0	 1 1 0 0 0 0 0 1 5 0 9 6
Dossier : DP 054099 23 00090 Déposé le : 03/07/2023	Demandeur : SYNDICAT MIXTE TRANSPORTS DE BRIEY REPRÉSENTÉ(E) PAR MONSIEUR CORZANI ANDRÉ
<u>Nature des travaux</u> : INSTALLATION SUR TOITURE D'UNE UNITÉ EXTÉRIEURE DE CLIMATISATION	2 RUE DU MARÉCHAL FOCH LIEU-DIT BRIEY
<u>Adresse des travaux</u> : 0002 RUE MAL FOCH LIEU-DIT BRIEY 54150 VAL-DE-BRIEY	54150 VAL DE BRIEY
<u>Références cadastrales</u> : 000AA0087	

**Le Maire de Val-de-Briey,**

VU la déclaration préalable présentée le 3 juillet 2023 par le Syndicat Mixte Transports de Briey représenté par André CORZANI demeurant 2 rue du Maréchal Foch - BRIEY à VAL DE BRIEY (54150) et enregistrée par la Mairie de VAL DE BRIEY sous le numéro DP 054 099 23 00090, pour :

- L'installation sur toiture d'une unité extérieure de climatisation,
- Sur un terrain situé 2 rue du Maréchal Foch - BRIEY à VAL DE BRIEY (54150),
- Parcelle section AA n° 87,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code du Patrimoine,

VU le Code des Assurances, notamment son article L.242-1,

VU le Code des relations entre le public et l'administration,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15 juin 2015,

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2009 approuvant le plan de prévention des risques miniers (PPRM) du secteur de Briey sur les communes d'Auboué, Briey, Homécourt, Joeuf, Moineville, Moutiers et Valleroy, modifié,

VU la carte de délimitation des zones de sismicité du territoire français du 22 octobre 2010 (décrets n° 2010-1254 et 2010-1255) en vigueur depuis le 1er mai 2011,

VU l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »,

VU la carte d'exposition au phénomène de retrait gonflement des sols argileux publiée par le BRGM en août 2019,

VU l'avis défavorable, de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 25 juillet 2023, joint au présent arrêté,

CONSIDÉRANT que le projet est situé en zone UA du PLU et respecte les règles de ladite zone,

CONSIDÉRANT que le projet est situé en zone blanche du Plan de Prévention des Risques Miniers,

CONSIDÉRANT que le terrain est situé en dehors des zones d'exposition au phénomène de retrait gonflement des argiles du département de Meurthe et Moselle,

CONSIDÉRANT que le projet est situé à l'extérieur de la zone d'aléa de la cavité,

CONSIDÉRANT que le terrain est situé en zone d'aléa très faible (zone 1) au regard du risque sismique,

CONSIDÉRANT que selon l'article R.425-1 du Code de l'Urbanisme « lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine»,

CONSIDÉRANT que selon l'architecte des bâtiments de France, l'immeuble concerné par le projet est situé en abords de l'Hôtel de Ville situé Place de l'Hôtel de Ville à VAL DE BRIEY, de l'Eglise saint Gengoult située rue du Maréchal Lyautey à VAL DE BRIEY, et du Beffroi situé rue du Maréchal Joffre à VAL DE BRIEY, monuments historiques protégés, et que dès lors les articles L 621-30, L 621-32 et L 632-2 du code du patrimoine sont applicables,

CONSIDÉRANT que le projet d'installation d'une unité extérieure de climatiseur est de nature à porter atteinte au monument historique dans le champ de visibilité. La position de l'unité extérieure de climatisation devra être modifiée. En l'état la demande est refusée,

CONSIDÉRANT que l'architecte des bâtiments de France ne donne pas son accord et préconise une isolation du bâtiment par l'intérieur et un ravalement traditionnel sous prescriptions. En conséquence les travaux ne peuvent pas être autorisés en application des dispositions des articles précités,

### DÉCIDE

**Article unique** : La DP 054099 23 00090 fait l'objet d'une **DÉCISION D'OPPOSITION** pour les travaux décrits dans la demande présentée.

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 05/07/2023	Fait à VAL-DE-BRIEY, le 28 juillet 2024 Le Maire  François DIETSCH 
--	--

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux article L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



# MINISTÈRE DE LA CULTURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES GRAND EST Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Meurthe- et-Moselle

Dossier suivi par : OTT Grégoire  
Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE

---

Numéro : DP 054099 23 00090 U5402

Adresse du projet : 0002 RUE MAL FOCH BRIEY 54150 VAL-DE-BRIEY

Déposé en mairie le : 03/07/2023

Reçu au service le : 08/07/2023

Nature des travaux:

Demandeur :

N/C Syndicat Mixte Transports de BRIEY  
représenté(e) par Monsieur CORZANI  
André

---

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

**Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord.**  
Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

Le projet objet de la demande porte sur la pose d'une unité extérieure de climatiseur sur la toiture d'une bâtisse située à proximité du monument historique susvisé. Une attention très particulière doit être portée.

*Motif du refus (1):* Le projet d'installation d'une unité extérieure de climatiseur est de nature à porter atteinte au monument historique dans le champ de visibilité.

La position de l'unité extérieure de climatisation devra être modifiée.

En l'état la demande est refusée.

*Observation (2):*

Un nouveau dossier pourra être déposé en déplaçant le groupe moteur en pied d'immeuble sur le pignon coté cité judiciaire au maximum non visible du domaine public.

L'unité de climatisation devra être intégré dans un caisson en bois peint ou en acier laqué ventilé de la même teinte que l'enduit de façade correspondant.

Fait à Nancy

**L'Architecte des Bâtiments de France**  
**Monsieur Grégoire OTT**

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

**ANNEXE :**

Beffroi situé à 54099|Briey|rue du Maréchal-Joffre.

église Saint-Gengoult situé à 54099|Briey|rue du Maréchal-Lyautey.

Hôtel de ville situé à 54099|Briey|place de l'Hôtel-de-Ville.



Signé électroniquement  
par Grégoire OTT  
Le 25/07/2023 à 15:39

